

*Décision de la division d'opposition:* accueil partiel de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (devenu l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 <sup>(1)</sup>) car il n'existe pas de risque de confusion entre les marques en conflit.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

**Recours introduit le 1<sup>er</sup> juin 2009 — INEOS Healthcare/OHMI — Teva Pharmaceutical Industries (ALPHAREN)**

(Affaire T-222/09)

(2009/C 180/112)

*Langue de dépôt du recours:* l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* INEOS Healthcare (Warrington, Royaume-Uni) (représentants: S. Malynicz, Barrister et A. Smith, Solicitor)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Teva Pharmaceutical Industries Ltd (Jerusalem-ouest, Israël)

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 24 mars 2009 (affaire R 1897/2007-2), et
- condamner l'OHMI et l'autre partie devant la chambre de recours à l'ensemble des dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* INEOS Healthcare

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «ALPHAREN» pour les biens de la classe 5

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie devant la chambre de recours

*Marques ou signes invoqués à l'appui de l'opposition:* la marque verbale hongroise «ALPHA D3» pour les biens de la classe 5; la marque verbale lituanienne «ALPHA D3» pour les biens de la classe 5; la marque verbale lettone «ALPHA D3» pour les biens de la classe 5

*Décision de la division d'opposition:* accueil de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* la chambre de recours n'a pas pris en considération le fait que l'autre partie devant elle n'avait pas fait la preuve de la similitude entre les biens respectifs; violation de l'article 75 du règlement n° 207/2009 du Conseil et des droits de la défense puisque la chambre de recours a basé à tort des parties essentielles de sa décision sur des preuves sur lesquelles la requérante n'a pas eu la possibilité de présenter des observations; violation de l'article 76 du règlement n° 207/2009 du Conseil puisque la chambre de recours ne s'est pas limitée, dans une procédure portant sur des motifs relatifs de refus d'enregistrement, à un examen des faits, des preuves et des arguments ainsi que des demandes présentés par les parties; violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 du Conseil puisque la chambre de recours a commis une erreur en identifiant le public pertinent et, de manière générale, dans son appréciation du risque de confusion.

**Recours introduit le 8 juin 2009 — CLARO/OHMI — Telefónica (Claro)**

(Affaire T-225/09)

(2009/C 180/113)

*Langue de dépôt du recours:* l'espagnol

**Parties**

*Partie requérante:* CLARO S.A. (représentants: E. Armijo Chávarri et A. Castán Pérez-Gómez, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Telefónica SA (Madrid, Espagne)

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office, du 26 février 2009, dans l'affaire R 1079/2008-2, avec renvoi de l'affaire à ladite chambre pour suite à donner et condamner l'Office aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* BCP S/A, société agissant actuellement sous la dénomination CLARO S.A, la partie demanderesse

*Marque communautaire concernée:* marque tridimensionnelle qui comprend l'élément dénominatif «CLARO» (demande d'enregistrement n° 5 229 241) pour des produits et services relevant des classes 9 et 38.